

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19300035\*



Déposé 28-12-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0716962335

Dénomination

(en entier): Cheap and chic

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Jules Bordet 160 16

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Constitution entre les soussignés, le samedi 1 décembre 2018, a Bruxelles

**Me. Ouazrhari Houaria**,née à Schaerbeek le, 1 janvier 1972 domiciliée à 64/15 rue Adolphe Marbotin à 1030 Schaerbeek dont le registre national est le 720101 060 71

MIIe. El Youssofi Hafsa,née à Saint Josse Ten Noode le 13 juin 1996, domicilié à 64 rue Adolphe Marbotin à 1030 Schaerbeek dont le registre national est le 960613 538 63

**M. Mankouri Nour-Amine**,né en France le 21 décembre 1983, domicilié à 5 Breugelhof à 1750 Lennik dont le registre national est le 831221 515 03

Tous de nationalité belge, ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif dont les statuts sont comme suit :

# CHAPITRE I. -- Dénomination, siège social

Article 1. L'association est formée sous la dénomination « Cheap and Chic », Association Sans But Lucratif.

Article 2. Le siège social est établi a 160/16 avenue Jules Bordet 1140 Evere.

# CHAPITREII. - But et Objet

Article 3. §1.

L'association a pour but d'arriver en aide à des personnes ou à des associations résidantes en Belgique ou partout dans le monde qui sont dans un besoin alimentaire, financier ou tout autre besoin.

# Article 3. §2.

L'association a pour objet la fourniture de services traiteur, l'aménagement d'évènements festifs, l'organisation de fêtes privées et professionnelles, la location de salles des fêtes, la location d'équipements pour l'organisation de fêtes et de banquets, l'organisation de banquets et de repas dans tous les lieux possibles et toutes formules imaginables, y compris les barbecues, les Food trucks et les exploitations pop-up, l'organisation de dégustations, L'association a pour objet de proposer des services d'accompagnement et ce dans tous les sens du terme et ce dans tous les domaines, d'accompagner des personnes dans leurs tâches quotidiennes, que ce soit d'ordre administratif, ou de toute autre sorte, de proposer des services qui faciliteront leur vie quotidienne, de proposer des services de conciergerie, d'accompagnement des personnes mal ou non voyantes.

Réservé au Moniteur belge



L'association pourra aussi proposer ou organiser toute activité pédagogique, culturelle et sportive.

L'association a pour objet aussi l'achat, la vente, sous toutes ses formes, en gros ou en détail, de toutes viandes/poissons ou produits a base de viandes/poissons, des produits de l'élevage et de l'industrie alimentaire, ainsi que tous plats préparés et des produits d'alimentation générale, et éventuellement la livraison à domicile.

- **Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- Article 5. L'exercice social commence le premier janvierpour se terminer le trente et un décembre

#### CHAPITRE III. - Associés (membres effectifs et membres adhérents)

- Article 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
- **Article 7.** Toute personne membre de l'association devra communiquer une adresse (électronique ou non) sur laquelle les diverses communications lui seront faites. Le membre s'engage a communiquer, endéans les 30 jours, toute modification de cette adresse.
- **Article 8.** Sauf disposition contraire des présents statuts, les membres adhérents n'ont aucun droit de décision, de veto ou d'intervention dans l'administration de l'association a quelque niveau que ce soit.
- **Article 9.** Les admissions de membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.
- **Article 10.** Les premiers membres effectifs sont les personnes qui ont composé l'Assemblée Générale constitutive.
- **Article 11.** De nouveaux membres effectifs peuvent être admis. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :
- être présente par un membre effectif
- exprimer son adhésion aux statuts
- exprimer son désir de contribuer de manière active a l'objet social
- être accepte comme tel par décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des voix.

Les membres effectifs peuvent être des personnes morales. Dans ce cas, ces personnes morales se feront représenter par un membre de leur organe de gestion, désigné pour les représenter au sein de l'association.

- Article 12. Le nombre de membres effectifs n'est pas limite, mais il ne peut être inferieur a trois.
- **Article 13. §1.** La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 28 octobre 2002 régissant les associations sans but lucratif.
- Article 13. §2. Les membres, effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer a tout moment de l'association.
- **Article 14.** Le membre qui n'aurait pas paye sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adresse, par lettre ordinaire ou courrier électronique, est réputé démissionnaire.
- Article 15. Le membre démissionnaire ne peut revendiguer aucun avoir de l'association.
- **Article 16**. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et a la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'a la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.
- **Article 17.** Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer a l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.
- **Article 18. §1.** L'association tient un registre des membres qui reprend au minimum les noms, prénoms, domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.
- Article 18. §2. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur

Volet B - suite

le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

#### **CHAPITRE IV. – Cotisations**

Article 19. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixe par l'Assemblée Générale. Lorsque l'Assemblée Générale change le montant. L'effet ne rentre en vigueur que l'année suivante.

Article 20. Le montant maximum de la cotisation pour les membres effectifs est de 100 euro(cent euros).

Article 21. Les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixe par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Lorsque l'Assemblée Générale change le montant, l'effet rentre en vigueur immédiatement.

Article 22. Le montant maximum de la cotisation pour les membres adhérents est de 500 euro(cinq cents euros).

#### CHAPITRE V. -- Assemblée générale

Article 23. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, s'il est absent, par un administrateur ou une personne désignée par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Article 24. Les membres adhérents ne peuvent ni y participer, ni y assister.

Article 25. Les attributions réservées a l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- -la modification des statuts
- -la nomination et la révocation des administrateurs
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas ou une rémunération leur est attribuée
- -la décharge a octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- -la fixation de la cotisation
- -l'approbation des budgets et des comptes
- -la dissolution de l'association
- -l'exclusion d'un membre
- -la transformation de l'association en société a finalité sociale.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts a l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 26. L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. et ce. dans le courant soit du mois d'aout, soit du mois de septembre. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Tous les membres effectifs sont convoqués.

Article 27. La convocation se fait par e-mail ou par courrier traditionnel. Le délai de convocation est de minimum 8 jours. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 28. Chaque membre effectif a le droit d'assister a l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même membre effectif.

Article 29. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal a l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 30. L'association tient, a son siège social, un registre signe par deux administrateurs, dans lequel sont consignes les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 31. Tout membre peut prendre connaissance du registre sans déplacement dudit registre.

Article 32. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux ; ceux-ci seront signes par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur.

### **CHAPITRE VI. -- Conseil d'administration**

Article 33. L'organe de gestion de l'association est le Conseil d'Administration qui est compose d'au minimum 3 administrateurs. Les administrateurs agissent en collège. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président.

Le vote de chaque administrateur vaut une voix. Le vote du Président compte double dans le seul cas de partage des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



**Article 34.** Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat indéterminé, mais en tout temps révocable. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nouveau Conseil d'Administration prend ses fonctions dès la publication de la décision de l'Assemblée Générale.

**Article 35.** Tout administrateur peut démissionner. La démission s'opère par envoi d'une lettre au Conseil d'Administration. Dans le mois de réception de la démission, le Conseil d'Administration adressera un accuse de réception a l'administrateur démissionnaire et accomplira les formalités de publicité requises par la loi.

**Article 36.** En cas de vacances au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nomme a titre provisoire par le Conseil d'Administration jusqu'a la prochaine Assemblée Générale.

Article 37. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président.

Article 38. Le Conseil se réunit sur convocation écrite (par lettre, fax, sms ou courrier électronique) du Président, de l'administrateur délègue ou du secrétaire ou de deux administrateurs. Chacun de ses membres doit être convoque et a le droit d'assister au Conseil. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être luimême administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

**Article 39.** Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises a la majorité de votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

**Article 40.** Les décisions du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et l'administrateur délégué ou le secrétaire, ou, a défaut, par le Président et un administrateur, conservés au siège de l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par ces mêmes personnes.

Article 41. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Sont seuls exclus, de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts a celle de l'Assemblée Générale. La correspondance courante et les actes de gestion journalière, tels qu'ils sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'association, peuvent porter la signature soit du Président, soit d'un membre du Conseil sans préjudice a toute délégation qu'ils peuvent faire de leur pouvoir de signer.

**Article 42.** Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) a la gestion journalière. Cette personne pourra, comme le Président, agir individuellement en lieu et place du Conseil pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Le Conseil fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

**Article 43.** Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un trésorier et un secrétaire.

Article 44. Le Conseil nomme, engage, révoque et licencie, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association. Il détermine leur occupation et leur traitement.

**Article 45**, Le Conseil d'Administration présente annuellement, pour approbation, a l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette présentation sera faite dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**Article 46.** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article suivant des statuts.

**Article 47.** La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, a moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par l'administrateur délégué ou le secrétaire, soit par deux administrateurs, désignés par le Conseil d'Administration, lesquels n'auront pas a justifier de leurs pouvoirs a l'égard des tiers. Si deux administrateurs sont désignés pour ce faire, ils agissent conjointement.

**Article 48.** Les actes relatifs a la nomination et a la cessation des fonctions des personnes habilitées a représenter l'association sont déposés et publies conformément a l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prescrites par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

**Article 49.** Les administrateurs et les personnes deleguees a la gestion journalière, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ce mandat est exercé a titre gratuit.

Article 50. L'actif résultant de la liquidation de l'association reviendrait a une autre association choisie par

Réservé Moniteur Volet B - suite l'Assemblée Générale.

associations sans but lucratif.

Article 51. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les

#### CHAPITRE VII. -- Règlement d'ordre intérieur

Article 52. Unrèglement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration a l'assemblée générale. Des modifications a ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant a la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### CHAPITRE VIII. -- Dispositions transitoires.

Le premier exercice social commence le 1 décembre 2018et se finit le 31 décembre 2019

Les signataires constituent par la présente l'association sans but lucratif « Cheap and Chic».

Les 3 signataires sont :

Me. Ouazrhari Houaria, Mlle. El Youssofi Hafsa. M. Mankouri Nour-Amine

#### PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Les signataires des statuts, devenus membres effectifs, et réunis en Assemblée Générale constitutive le 1 décembre 2018, a Bruxelles, ont pris, a l'unanimité, les 2 résolutions suivantes:

**Résolution 1.** Le montant de la cotisation est fixe a 50 euro(cinquante euro) pour les membres effectifs.

Résolution 2. Le nombre d'administrateurs est fixe a trois. Sont appelés a cette fonction et qui déclarent accepter et confirmer expressément qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose :

#### Me. Ouazrhari Houariasignataire des statuts, ici présente et qui accepte.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa fonction.

# MIIe. El Youssofi Hafsa, signataire des statuts, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa fonction.

# M. Mankouri Nour-Amine, signataire des statuts, ici présente et qui accepte.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa fonction.

# PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite a l'Assemblée Générale Constitutive du 1 décembre 2018, le Conseil d'Administration se compose désormais de trois administrateurs.

Décision 1. Les administrateurs suivants sont nommés aux fonctions suivantes :

#### M. Mankouri Nour-Amineest nommé président.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa

#### Me. Ouazrhari Houariaest nommée secrétaire.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa fonction.

#### MIle. El Youssofi Hafsaest nommée trésoriere.

Son mandat sera gratuit, mais pourra se voir rembourser différents frais occasionnés dans l'exercice de sa

Le Conseil d'Administration motive sa décision de ne pas rémunérer ces trois bénévoles pour faciliter la trésorerie de l'ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Le Conseil d'Administration ne désigne pas de commissaire aux comptes.

Fait à Bruxelles le 1 décembre 2018

Le Président M Mankouri Nour-Amine

La Trésoriere MIIe. El Youssofi Hafsa La Secrétaire Me.Ouazrhari Houaria

Mentionner sur la dernière page du Volet B :